



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-160

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Brigade régionale des enquêtes Vins et Spiritueux

BFC-2024-10-14-00001 - Arrêté 2024-DREETS-BEVS-01 (8 pages)

Page 3

BFC-2024-10-14-00002 - Arrêté 2024-DREETS-BEVS-02 (4 pages)

Page 12

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00001

Arrêté 2024-DREETS-BEVS-01



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie

Arrêté N°2024-DREETS-BEVS-01

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE
NATUREL POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2024**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement Délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu le décret du 1er octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n° 24-264 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu les avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 30 septembre 2024 et du 8 octobre 2024 ;

Sur propositions des délégués territoriaux Centre-Est de l'Institut National de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP et des délégués territoriaux de France-Agrimer de Bourgogne-Franche-Comté et des Pays de la Loire s'agissant des Vins Sans Indication Géographique ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1, 2 et 3 issus des raisins de la récolte 2024, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

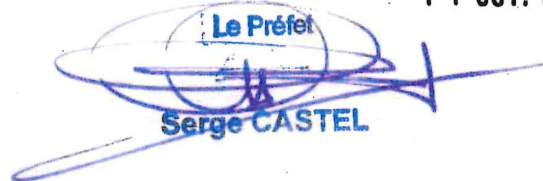
Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est et du Val de Loire, les représentant territoriaux de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 OCT. 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)	
Bourgogne et Bourgogne + DGC (hors Hautes Côtes de Beaune et de Nuits)				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%				
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune et de Nuits	R/Rs/B				2,0%				
Bourgogne Côte d'Or	B				2,0%	170	10,5	13,5	
Bourgogne Aligoté					1,5%				
Bourgogne Mousseux					1,5%				
Bourgogne Passe-tout-grains					1,5%				
Côteaux Bourguignons					1,5%				
Crémant de Bourgogne					1,5%				
Petit Chablis					Yonne	1,5%			
Chablis						1,5%			
Chablis 1er cru				1,5%					
Chablis Grand Cru				1,5%					
Saint Bris				1,5%					
Irancy				2,0%		175	10,2	13,5	
Vézelay				2,0%		170	10,5	13	
Côtes de Nuits Villages				2,0%					
Chambolle Musigny				Côte d'Or	1,5%				
Fixin					2,0%				
Gevrey-Chambertin					1,5%				
Marsannay	R				2,0%				
Marsannay	B				2,0%	170	10,5	13,5	
Morey Saint-Denis	R				2,0%				
Morey Saint-Denis	B				2,0%	170	10,5	13,5	
Morey Saint-Denis 1er Cru	B				2,0%	178	11	14	
Nuits Saint-Georges					2,0%				
Vosne-Romanée					1,5%				
Vougeot					1,5%				
Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Chambertin Clos De Beze					1,5%	189	11	14,5	
Chapelle Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Charmes Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Griottes Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Mazoyeres Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Ruchottes Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Latricieres Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Mazis Chambertin					1,5%	189	11	14,5	
Clos De La Roche					1,5%				
Clos Saint-Denis					1,5%				
Clos De Tart					1,5%				

Clos Des Lambrays			
Bonnes Mares			
Musigny	R		
Musigny	B		
Clos De Vougeot			
Echezeaux			
Grand Echezeaux			
Romanée-Conti			
La Romanée			
La Tache			
Richebourg			
Romanée Saint-Vivant			
La Grande Rue			
Côte De Beaune Villages	R		
Aloxe Corton	R		
Aloxe Corton 1er Cru	R		
Aloxe Corton	B		
Aloxe Corton 1er Cru	B		
Auxey Duresses	R		
Auxey Duresses	B		
Auxey Duresses 1er cru	B		
Beaune	R		
Beaune 1er Cru	R		
Beaune	B		
Beaune 1er Cru	B		
Blagny			
Chassagne Montrachet	R		
Chassagne Montrachet 1er cru	R		
Chassagne Montrachet	B		
Chassagne Montrachet 1er cru	B		
Chorey Les Beaune	R		
Chorey Les Beaune	B		
Cote De Beaune	R		
Cote De Beaune	B		
Ladoix	R		
Ladoix 1er cru	R		
Ladoix	B		
Ladoix 1er cru	B		
Meursault	R		
Meursault	B		
Meursault 1er cru	B		
Monthélie	R		
Monthélie	B		
Monthélie 1er cru	B		
Pernand -Vergelesses	R		
Pernand -Vergelesses	B		
Pernand -Vergelesses 1er cru	B		

Côte d'Or

1,5%			
1,5%			
1,5%			
1,5%	187	11,5	14,5
1,5%			
2,0%			
2,0%			
1,5%			
2,0%			
1,5%			
2,0%			
2,0%			
1,5%			
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%	180	10,5	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14

Pommard	R		
Pommard 1er cru (hors Epenots, Rugiens, Clos des Epeneaux)	R		
Pommard 1er cru Epenots, Rugiens, Clos des Epeneaux	R		
Puligny-Montrachet	R		
Puligny-Montrachet	B		
Puligny-Montrachet 1er cru	B		
Saint-Aubin	R		
Saint-Aubin	B		
Saint-Aubin 1er cru	B		
Saint Romain	R		
Saint Romain	B		
Santenay	R		
Santenay 1er cru	R		
Santenay	B		
Santenay 1er cru	B		
Savigny-Les-Beaune	R		
Savigny-Les-Beaune 1er cru	R		
Savigny-Les-Beaune	B		
Savigny-Les-Beaune 1er cru	B		
Volnay			
Corton	R		
Corton	B		
Corton Charlemagne	B		
Charlemagne	B		
Montrachet	B		
Batard Montrachet	B		
Bienvvenues Batard Montrachet	B		
Chevalier Montrachet	B		
Criots Batard Montrachet	B		
Maranges	R		
Maranges 1er cru	R		
Maranges	B		
Maranges 1er cru	B		
Mâcon, Mâcon Villages et Mâcon + DGC			
Bouzeron			
Givry			
Mercurey			
Montagny			
Montagny 1er cru			
Rully			
Pouilly-Fuissé			
Pouilly-Loché			
Pouilly-Vinzelles			
Saint-Véran			
Viré-Clessé			
Beaujolais	B		

Saône et Loire

2,0%			
2,0%	180	10,5	14
2,0%	189	11	14,5
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
2,0%			
2,0%	189	11	14,5
2,0%	187	11,5	14,5
2,0%	187	11,5	14,5
2,0%	187	11,5	14,5
2,0%	187	11,5	14,5
2,0%	178	11	14,5
2,0%	178	11	14,5
2,0%	187	11,5	14,5
2,0%	178	11	14,5
2,0%	175	10,2	13,5
2,0%	180	10,5	14
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
1,5%			
1,5%			
1,5%			
2,0%	170	10,5	13,5
2,0%	178	11	14
1,5%			
1,5%			
1,5%			
1,5%			
1,5%			
2,0%	161	10,00	13,00

Beaujolais-Villages et Beaujolais + nom de commune	B				2,0%	170	10,50	13,50
Beaujolais	Rs				2,0%	161	10,00	12,50
Beaujolais	R				2,0%	171	10,00	12,50
Beaujolais-Villages et Beaujolais + nom de commune	R				2,0%	161	10,00	13,00
Beaujolais-Supérieur, Beaujolais-Villages et Beaujolais + nom de commune	R				2,0%	171	10,00	13,00
Chénas					2,0%	175	10,20	13,00
Juliénas					2,0%	175	10,20	13,00
Moulin-à-Vent					2,0%	175	10,20	13,00
Saint-Amour					2,0%	175	10,20	13,00
Arbois				Doubs, Jura	2,0%			
Château-Chalon					1,5%			
Côtes-du-Jura					2,0%			
Crémant-du-Jura					2,0%			
L'Etoile					2,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires, pour la récolte 2024, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		12,5%
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Yonne				Yonne	1,5%		12,5%
Franche-Comté				Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	2,0%		12,0%

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2024, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSI)G) - récolte 2024**

Départements	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côte d'Or	2,0%	12,5%
Saône-et-Loire		12,5%
Yonne		12,5%
Doubs		12%
Jura		12%
Haute-Saône		12%
Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%	12,5%
Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%	12%

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00002

Arrêté 2024-DREETS-BEVS-02



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie

Arrêté N°2024-DREETS-BEVS-02

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE
NATUREL POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2024**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement Délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu le décret du 1er octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n° 24-264 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 03 septembre 2024 ;

Vu l'avis du président du CRINAO du Val de Loire du 4 octobre 2024 ;

Sur proposition du délégué territorial Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP.

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1, 2 issus des raisins de la récolte 2024, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Val de Loire, les représentant territoriaux de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 OCT. 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

Annexe I
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Pouilly Fumé				Nièvre	2,0%			
Pouilly sur Loire					2,0%			
Coteaux du Giennois					2,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires, pour la récolte 2024, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe II
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal	Titre alcoométrique volumique total maximal après
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		
Côtes de la Charité				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		
Val de Loire				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2024, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

